

Commission de révision de l'évaluation foncière

Déclaration sur les questions centrales

Le nouveau processus de gestion des appels de la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF) s’articule autour de plusieurs axes importants, dont l’examen de chaque appel selon son bien-fondé individuel. L’ancienne pratique consistant à affecter un membre de la CRÉF à la gestion d’un portefeuille d’appels cessera. La création de portefeuilles d’appels selon leurs « questions centrales » est une pratique qui n’a pas permis d’assurer un règlement prompt et efficient des appels. La CRÉF ne regroupera plus des appels s’ils n’ont pas été regroupés en vertu des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF.

Les appels ne seront regroupés que si le regroupement est clairement avantageux. Les exigences à remplir pour regrouper des appels sont énoncées à l’article 9.1 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et à la règle 78 des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF*.* Les appels ne peuvent être regroupés que si toutes les parties y consentent et que les appels « mettent en cause des questions de fait ou de droit ou des politiques identiques ou similaires ».

L’effet du regroupement des appels est plus substantiel que l’ancienne pratique d’entendre ensemble des appels selon le critère des « questions centrales ». La règle 79 des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF décrit les trois effets des appels regroupés : (1) Les exigences de procédure prévues par la loi s'appliquant à toute instance distincte s'appliquent, le cas échéant, à l'instance regroupée, (2) les parties à toute instance distincte sont parties à l'instance regroupée, et (3) les preuves qui devaient être présentées à chacune des instances initiales distinctes sont les preuves présentées à l’instance regroupée.

Le regroupement d’appels signifie qu’ils peuvent être traités comme un seul appel. Cette option instaure un système de gestion efficace, ce que l’ancien système de gestion des « questions centrales » n’a pas réussi à instaurer. L’un des avantages principaux du regroupement d’appels est que la CRÉF peut trancher tous les appels regroupés par une seule décision.

Les seuls appels qui seront collectivement gérés par la CRÉF sont ceux qui sont regroupés en vertu de la règle 78. La CRÉF ne regroupera des appels que si toutes les parties consentent au regroupement et qu’elle est convaincue que les appels visés par la demande de regroupement mettent en cause des questions de fait ou de droit ou des politiques identiques ou similaires.

Par exemple, l’ancienne pratique selon laquelle un membre de la CRÉF gérait tous les centres commerciaux en Ontario cessera. Désormais, les parties à des appels concernant différents centres commerciaux peuvent demander de regrouper les appels de ces centres commerciaux distincts. Ces appels ne seront regroupés que si la CRÉF est convaincue qu’ils mettent en cause des questions de fait ou de droit ou des politiques identiques ou similaires. La demande de regroupement d’appels doit être faite sur le **formulaire d’appels regroupés**.